

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1850.

ENSEIGNEMENT MOYEN ⁽¹⁾.

Quatrième rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. DEQUESNE.

MESSIEURS ,

Les délibérations de la section centrale, dans la séance d'hier et après la discussion qui vient d'avoir lieu, ont porté sur les amendements à elle renvoyés et relatifs aux art. 12 et 13.

C'est du résultat de ces délibérations que nous avons, en ce moment, à rendre compte à la Chambre.

L'art. 12 a donné lieu à deux amendements, l'un de M. Osy, l'autre de M. De Brouckere.

L'honorable M. Osy, qui voulait, ainsi que la Chambre se le rappelle, laisser les écoles primaires supérieures sous le régime de la loi de 1842, modifiait cependant ce régime en les dotant, comme le fait le projet actuel, d'un bureau administratif; l'adoption de l'art. 2 a rendu cet amendement inutile.

L'honorable M. de Brouckere propose de composer le bureau, outre le bourgmestre ou l'échevin délégué, de quatre membres au moins et de six au plus.

Il propose d'un autre côté la suppression de la phrase finale du 1^{er} §, ajoutée par la section centrale; et ainsi conçue : « La moitié des candidats sera prise en dehors » du conseil communal. »

La section centrale n'a adopté ni l'une ni l'autre de ces propositions.

La majorité de la section centrale, après la discussion qui vient d'avoir lieu, est disposée à composer le bureau de manière à ce que le collège des bourgmestre et échevins en fasse partie, de droit. On y adjoindrait quatre membres au moins et six membres au plus à prendre par le Gouvernement sur une liste double

(1) Projet de loi, n° 111.

Rapports, n° 172, 200, 205 et 207.

Amendements, n° 173, 174, 177, 179, 181, 182, 185, 198, 201, 205, 208 et 209.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. DE PERCEVAL, DE DECKER, DEVAUX, DEQUESNE, DESTRIEUX et DE LIÈGE.

de candidats présentés par le conseil communal et dont moitié serait choisie en dehors du conseil.

A l'art. 13, M. Hyacinthe de Baillet propose d'ajouter le § suivant :

« Il intervient dans le choix des livres mis à l'usage des élèves. Il peut suspendre, pour des causes graves, les fonctionnaires de l'établissement de leur fonctions pour un terme de trois jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au collège des bourgmestre et échevins qui pourra prolonger cette suspension de huit jours, à la charge d'en informer, endéans les vingt-quatre heures, le Ministre de l'Intérieur. »

La section centrale a été d'avis, à l'unanimité, que rien ne s'opposait à ce que le bureau eut une certaine surveillance sur les ouvrages admis dans l'établissement. En conséquence, elle propose de placer avant les mots : « de donner son avis sur la nomination du personnel, » ceux-ci : « de faire des observations sur les livres employés dans l'établissement. »

Quant au droit de suspension, à la majorité de six voix contre une, elle a pensé qu'il y aurait de graves inconvénients à insérer ce droit dans la loi et à lui donner un caractère irrévocable. Cette faculté qui doit être accordée ou retirée suivant que l'expérience en démontrera la nécessité, sera mieux placée dans les règlements intérieurs que dans la loi elle-même.

Le Rapporteur,
DEQUESNE.

Le Président,
VERHAEGEN.